

UN STATUT ?

NOS ÉCOLES N'ONT PAS DE STATUT JURIDIQUE, PAS DE MOYENS PROPRES (FINANCIERS COMME ADMINISTRATIFS). NOUS N'AVONS PAS DE COMPÉTENCES DÉCISIONNELLES

LA LOI BLANQUER

Art. L. 421-19-17.

Les établissements publics seront constitués de classes du premier degré et du second degré : 1 collège pour plusieurs écoles.



AUJOURD'HUI

NON



POUR UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC COMPOSÉ D'UNE OU PLUSIEURS ÉCOLES DISPOSANT D'UN STATUT, DE MOYENS PROPRES ET D'UNE COMPÉTENCE DÉCISION

sgen
Cfdt:

UNE AUTONOMIE ?

NOUS DÉPENDONS DU BON VOULOIR DES COMMUNES (ÉQUIPEMENTS ET ATSEM) ET DE CELUI DE L'INSPECTION D'ACADEMIE (ENSEIGNANTS)

LA LOI BLANQUER

Art. L. 421-19-18.

Il y aura un conventionnement entre la collectivité territoriale et uniquement le collège.



AUJOURD'HUI

NON



POUR une équipe pédagogique et un conseil d'administration d'école qui décident des projets et de l'organisation en fonction des besoins des élèves.

sgen
Cfdt:

DES MOYENS DE PROXIMITÉ ?

NOUS MANQUONS DE TEMPS ET DE MOYENS HUMAINS SUFFISANTS POUR LA GESTION, L'ANIMATION ET LA RENCONTRE AVEC LES FAMILLES ET LES PARTENAIRES.

LA LOI BLANQUER

Art. L. 421-19-19.

Les chefs d'établissement des collèges et leurs adjoints seront uniquement issus du corps du personnel de direction.



AUJOURD'HUI

NON



POUR un Directeur sur place et une équipe qui disposent de temps et de moyens humains proportionnels aux besoins locaux.

sgen
Cfdt: